
Enseignement à distance et droit à l'éducation : Une relation interactive¹

Michel Moreau

Professeur à l'Université de Poitiers

Ancien recteur d'académie, ancien directeur général du CNED

Ancien conseiller d'Etat en service extraordinaire

Le disciple est loin du maître ; il en est géographiquement éloigné. Telle est la réalité sur laquelle repose l'enseignement à distance ; cette situation de fait est inéluctable quelles que soient aujourd'hui les formulations variées utilisées pour qualifier cette relation ; enseignement à distance, éducation à distance, formation à distance, e-learning...

En décidant de devenir un disciple au sein d'une relation à distance, une personne a donc éprouvé, puis exprimé un désir ou, en tout cas, un besoin de formation ; en lui proposant un maître, l'Etat, une institution ou une entreprise a ressenti la nécessité d'assurer une réponse, de proposer un enseignement.

L'enseignement à distance est né d'un besoin identifié de formation et d'une nécessité d'y répondre par un recours à la technique de communication du moment ; sa première manifestation fut l'enseignement par correspondance c'est-à-dire par le courrier postal. Ainsi, avant d'être une technique éducative, l'enseignement à distance est donc l'expression d'une réponse qui permet à une personne d'accéder concrètement à la formation souhaitée. En ce sens, l'enseignement (ou la formation à distance) a donc joué un rôle de précurseur avant même la proclamation, sous différentes formes juridiques, d'un droit d'accéder à l'éducation.

Lorsque ces principes généraux, inscrits dans les instruments diplomatiques les plus élevés ont été énoncés, l'enseignement à distance s'est alors affirmé comme un partenaire indispensable du système éducatif en raison de son efficacité, désormais renforcée par l'innovation technique, spécialement le recours aux techniques numériques de communication.

Pour l'avenir, l'enseignement à distance a vocation à tenir une mission d'éclaireur pour mettre en œuvre mais aussi pour inspirer une politique généreuse d'accès à l'éducation et à la formation que requiert un monde de plus en plus

¹ Intervention lors de la conférence inaugurale du Cinquième Atelier de recherche du réseau European Distance and E-Learning Network (EDEN) en collaboration avec le Cned - Unesco, Paris - 20 au 22 octobre 2008

complexe. Jean BODIN disait déjà au XVI^{ème} siècle « Il n'est de richesses que d'hommes ».

- Un rôle de précurseur.
- Un statut de partenaire
- Une mission d'éclaireur.

1 - UN ROLE DE PRECURSEUR

* En remontant le cours de l'histoire, il apparaît vite que les sociétés pour assurer leur pérennité ont toujours été attentives à l'éducation des enfants. La tâche selon les époques et les sociétés a été répartie entre la famille et l'autorité sociale. C'est ainsi que la société grecque dans l'Antiquité met au point un système d'instruction la « paideia » qui s'est maintenu sous l'empire romain avant de s'effacer dans l'empire d'occident en même temps que celui-ci au VI^{ème} siècle. Il sera très vite relayé par le système carolingien d'éducation qui s'inspire du précédent. Plus tard, au XVI^{ème} siècle, les Pères jésuites rénoveront la pédagogie en organisant et en développant l'autonomie de l'élève au sein d'une classe où règne l'émulation.

Quelles que soient les pratiques éducatives de l'école, il n'en reste pas moins que seuls en profitent ceux qui peuvent s'y rendre. Cette situation en Occident est devenue avec le temps de plus en plus préoccupante pour des raisons morales, sociales et de plus en plus souvent économiques.

A partir du XVIII^{ème} siècle, mais plus encore du XIX^{ème} siècle, les sociétés occidentales renouvelées par la révolution industrielle deviennent plus complexes ; la formation des personnes et d'abord des enfants s'impose dans des sociétés industrielles plus exigeantes où la seule force de travail d'un individu le conduit vers des tâches marginales qui, avec le temps, vont peu à peu se réduire. La préoccupation est évidemment plus forte encore dans les pays peu peuplés (Australie, Canada, Etats-Unis...) où il n'est pas envisageable de multiplier les écoles... et les maîtres.

* La ressource réside dans un mode nouveau d'enseignement où l'école vient régulièrement à la maison pour apporter l'instruction minimale ; l'enseignement est concrètement assuré par un moyen régulier de communication : la poste (qui, dans sa forme moderne, apparaît vers 1830 en Europe). Dans ces conditions, les professionnels de l'enseignement se rapprochent des professionnels de la transmission pour proposer une solution elle-même professionnelle susceptible d'extension en fonction du besoin social.

Des dates vont désormais scander l'histoire et le développement de l'enseignement par correspondance et souligner sa croissance jusqu'à sa transformation progressive en enseignement/formation à distance, expressions

contemporaines qui mettent en exergue la diversification des modes de transmission, la plus grande variété des publics et l'approfondissement de la pédagogie :

- 1833, un hebdomadaire suédois fait de la publicité pour un cours d'anglais par correspondance ;
- 1836, l'Université de Londres suggère des préparations par correspondance dans le domaine commercial ;
- 1880, des universitaires créent une université par correspondance ;
- 1905, la Calvert schol (USA) proposent un enseignement primaire à distance ;
- 1911, l'Australie l'Université de Queenslant s'ouvre à l'enseignement mixte (par correspondance pour les étudiants éloignés) ;
- En France, le Cours Hattemer est créée en 1885 et l'Ecole chez soi est mise en place 1891 avant la création du centre national d'enseignement par correspondance (le CNED) en 1939.

La leçon à tirer de cette rapide rétrospective est double : on voit bien que l'enseignement par correspondance a opportunément complété le système éducatif en améliorant l'accès d'un plus grand nombre à l'instruction socialement désirée. Mais plus profondément l'irruption de l'enseignement par correspondance dans les sociétés modernes est le signe révélateur de la nécessité pour un Etat d'offrir aux membres de la société la formation utile, ce qui est un signe annonciateur du devoir pour un Etat d'assurer à chacun un accès à l'éducation.

En effet, au milieu du XX^{ème} siècle, des textes dont des instruments internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, vont consacrer le nécessaire accès à l'éducation par la proclamation d'un droit à l'éducation, selon la formulation actuelle des droits de la personne qui, à l'analyse, se révèle de façon plus profonde comme un devoir incombant à la puissance publique (cf Simone WEIL²). On peut ainsi citer :

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, **par l'enseignement**, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 26

² Simone WEIL, L'enracinement: « *Un droit n'est pas efficace par lui-même, mais seulement par l'obligation à laquelle il correspond* » Gallimard 1949.

4 Distances et savoirs. Hors série 2008

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966) ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979) ;
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (25 novembre 1981) ;

Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) ;

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin; **c)** Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles; **e)** Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (18 décembre 1992) ;
- Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960) ;
- Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (27 juin 1989) ;
- Charte européenne des droits fondamentaux de l'union européenne (18 décembre 2000).

De nombreux pays ont, en outre, expressément conféré à ce droit une valeur constitutionnelle. La France (tenue, en tout état de cause, par les conventions qu'elle a ratifiées, art 55 de la Constitution), l'a consacré dans son code de l'éducation (art L. 111-1) ; ce même code (*Article 131-2*) précise à propos de l'enseignement à distance qu'il relève du service public de l'éducation : « L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ».

Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »

Après avoir préfiguré le droit à l'éducation, l'enseignement acquiert par là même, avec la consécration de ce droit, un statut au moins implicite de partenaire du système éducatif.

2 - UN STATUT DE PARTENAIRE

Le droit à l'éducation trouve son fondement naturel dans la considération due à la personne et à son juste épanouissement, même s'il n'est pas indifférent à l'utilité sociale que présente toute formation.

* Ce droit fortement proclamé n'est à la vérité que la reconnaissance juridique d'un besoin individuel et social conduisant implicitement à l'admission d'un devoir

à la charge de l'Etat ; droit ou devoir, il reste qu'il ne comporte pas expressément de sanctions, sauf :

- si un Etat élabore une loi contraire au droit proclamé à l'éducation ce qui peut appeler la sanction d'une Cour Suprême ou d'une juridiction internationale, telle la Cour européenne des droits de l'homme.

- s'il est décidé par un Etat de faire de ce « droit à l'éducation » un « droit opposable » conduisant à une mise en cause de la responsabilité de l'autorité publique lorsqu'elle s'est montrée défaillante. Dans ce cas, la sanction ne serait pas politique (lors d'élections) mais juridique ; elle consisterait en une indemnisation des victimes.

En l'absence de droit opposable, on ne peut, avec l'esprit consumériste qui anime les sociétés développées contemporaines, écarter l'hypothèse d'actions en responsabilité engagées contre les autorités publiques pour défaillance du système de formation.

* Reconnu à tous, ce droit ne peut être raisonnablement être satisfait par le seul système éducatif « présentiel » (cf. d'ailleurs la convention sur les droits de l'enfant, article 28). Ce dernier n'est pas, en effet, concrètement ouvert à tous les publics ; il en ainsi des jeunes qui ont des difficultés à se rendre dans les écoles ou des personnes déjà engagées dans la vie professionnelle qui ont, de ce fait, des contraintes horaires et géographiques, sans parler de tous ceux qui doivent se former dans les pays en développement.

II-1.- Le partenariat.

L'enseignement à distance/formation à distance s'affirme comme une autre façon de se former et cette idée se répand dans les différents pays, qu'ils soient ou non développés.

Dans les pays développés, la formation à distance (pour reprendre l'expression la plus large) est toujours opportune, parfois nécessaire ; à ce titre, elle s'est établie comme le pendant de l'enseignement « présentiel » au sein du système de formation. Dans ce cadre, elle vient tantôt enrichir l'enseignement traditionnel, tantôt le compléter en proposant, là où il ne peut opportunément intervenir, un plus grand nombre d'enseignements, des méthodes pédagogiques variées, des services pédagogiques de plus en plus divers. L'ensemble n'est donc pas « dépanné » par l'enseignement à distance, mais élargi par l'intervention constante de ce mode de formation.

Dans les pays en développement, le partenariat est plus difficile, mais encore plus nécessaire pour répondre au manque d'enseignants, à la pauvreté documentaire à l'absence trop fréquente d'une vraie formation professionnelle. C'est par la voie de la formation à distance que ces carences peuvent être réellement, quoique progressivement, corrigées à condition toutefois d'aider les pays intéressés à

disposer des réseaux suffisants et proposer aux habitants des tarifs pour eux acceptables de communication. Sous cette réserve importante, un système de formation plus efficace ne peut, dans ces pays, que comporter un recours croissant à la formation à distance.

La politique éducative requise par un respect convenable du droit à l'éducation, conduit donc à dessiner un système éducatif dans lequel l'enseignement à distance tient une fonction nécessaire qui fait de cette forme d'enseignement, un autre mode de formation et non une pratique exceptionnelle et, à ce titre, supplétive. Dans ces conditions, les autorités publiques peuvent décider de répondre par un plus grand appel à l'enseignement à distance qui peut soit élargir le champ des formations offertes, soit surtout en relever la qualité.

L'affirmation d'un partenariat conduit à un changement de statut.

II-2.- Un statut.

Dans beaucoup d'Etats, l'enseignement par correspondance puis à distance, était perçu comme un enseignement de recours, une action éducative subsidiaire ; cette idée n'est d'ailleurs tout à fait absente du code français de l'éducation qui évoque l'existence d'un service public de l'enseignement à distance à propos des enfants qui **ne peuvent être scolarisés ans une école**. Mais, dans le même temps, chacun sait bien qu'il y aura toujours, pour des raisons diverses mais constantes, des enfants qui ne pourront pas (ou ne voudront du fait de la décision de leurs parents, ce qui est conforme aux règles internationales) se rendre dans des écoles. Pour ceux-là, c'est donc en vérité un système éducatif permanent qu'il faut établir et développer.

Plus largement, le développement d'un enseignement à distance dynamisé par la révolution technique lui confère de nouveaux atouts et lui ouvre par là de nouveaux champs, comme par exemple :

- les compléments d'enseignement (cours rédigés en vue d'une étude à distance et assortis de services personnalisés),
- la formation professionnelle (qui allège les coûts par la suppression au moins partielle des frais de déplacements et séjours),
- les cours et les services d'établissements étrangers mis à disposition par le biais des réseaux numériques de communication pour étoffer une formation,
- les formations à destination de personnes résidant dans des pays en développement,
- les cours à vocation culturelle détachés de toute perspective professionnelle.

Grâce à la radio, la télévision, l'Internet et autres vecteurs modernes qui ont considérablement accru sa rapidité, sa richesse, son adaptabilité , l'enseignement à distance offre une efficacité plus comparable au système traditionnel de formation,

ce qui lui confère du même coup une visibilité nouvelle. Il devient un autre mode de formation utile à tous ceux qui veulent se former qu'ils soient hors les murs de l'établissement ou dans les murs (cas, par exemple, de l'écolier qui suit à distance une option linguistique que ne propose pas son établissement).

Or, ce nouveau positionnement ne résulte pas seulement de la pression des faits ; il est aussi une conséquence de la proclamation d'un droit à l'éducation. L'enseignement à distance, en répondant à des besoins non satisfaits, a préparé l'avènement du droit à l'éducation ; mais il est désormais justifié par ce droit qui lui fournit un fondement juridique et lui confère du même coup, au sens juridique du terme, un statut.

L'enseignement à distance n'est plus en retrait du système éducatif, il en devient une composante naturelle.

3 - UNE MISSION D'ECLAIREUR.

A la façon d'une sentinelle, l'enseignement à distance peut livrer des informations propres à préparer un accès encore plus large de personnes à l'éducation (donc un meilleur respect de leur droit) et, de ce fait, aider à l'évolution favorable des systèmes de formation.

La formation à distance dispose, en effet, d'atouts qui en font, dans cette perspective, un instrument susceptible de nourrir une réflexion sur le développement à venir d'une politique plus énergique d'accès à la formation que paraissent appeler les textes juridiques en vigueur. Ainsi, l'étude de la demande d'enseignement à distance est en elle-même très instructive par ce qu'elle révèle des préoccupations des citoyens en matière d'éducation. Mais, la pratique actuelle de ce type d'enseignement doit inciter à la mesure afin de ne pas faire naître des espoirs déraisonnables : l'observation de l'enseignement à distance est une voie d'accès à la formation dont il faut encore avoir la sagesse de mesurer les limites.

III-1.- L'observation des appels faits à l'enseignement à distance/formation à distance met clairement en valeur trois préoccupations importantes des solliciteurs qu'un système général de formation ne peut ignorer, aujourd'hui comme demain.

1- Un besoin de sécurité des personnes dont la satisfaction est recherchée dans l'éducation, spécialement lorsqu'il s'agit d'assurer l'avenir des enfants ; la qualité de la formation apparaît alors comme le bagage nécessaire pour affronter une société de plus en plus brutalisée par des changements incessants, qu'ils soient de fond ou de modes.

A cette anxiété qui enferme la personne ainsi ballottée, au surplus parfois privée du bénéfice d'une famille stable, l'enseignement à distance a déjà le mérite

d'apporter une première réponse : celle de renforcer la qualité de la réponse éducative. Il permet, en effet, d'apporter rapidement, grâce aux réseaux numériques de communication, plus de connaissances, d'aiguiser les démarches intellectuelles par la variété des méthodes pédagogiques utilisées, d'ouvrir à une documentation rassemblée et triée par des pédagogues, les connaissances étant ainsi complétées par des services de plus en plus étoffés.

2- Un goût de liberté individuelle.

En enrichissant le système éducatif avec ses moyens propres, l'enseignement à distance contribue à développer un monde virtuel de l'éducation au sein duquel, il est possible d'exercer des choix beaucoup plus larges. Or, dans les instruments juridiques internationaux déjà évoqués, il est souvent fait référence au droit des parents de choisir l'éducation appropriée à la famille. D'ailleurs, la législation française prévoit en ce sens que si l'instruction est obligatoire, la présence à l'école n'est pas requise.

Sous réserve d'offrir des garanties, l'enfant peut donc être éduqué et instruit à la maison prenant, si cela est souhaité, appui sur l'enseignement à distance. Cette dernière encore améliorée par le recours aux techniques numériques qui améliorent les services, est donc de nature à ouvrir un plus vaste champ à l'exercice par les parents de leur liberté d'éducation³.

S'agissant des adultes soumis dans leur vie professionnelle à des exigences renouvelées de formation (salariés ou fonctionnaires), il existe, grâce à la formation à distance, de réelles possibilités de se former et d'exercer ainsi librement et concrètement leur droit à la formation. La souplesse de la formation à distance autorise, en effet, aussi bien la formation sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci.

3- L'attente d'une solidarité.

Dans les pays en développement, les besoins de formation sont considérables ; l'accès à l'éducation est plus une aspiration qu'un droit assuré. Or, de la formation des personnes dépend la croissance dans les pays intéressés. Dans ces conditions, il y a une attente à l'égard de la formation à distance qui est perçue comme un outil d'enseignement efficace favorisant l'accès à l'éducation là où il y a manque de maîtres formés, des documentations et des équipements insuffisants et un nombre trop élevé des élèves et des étudiants dans des lieux d'enseignement trop étroits.

III-2.- La proclamation d'un droit à l'éducation doit logiquement se traduire au sein des Etats de façon plus concrète par une politique ambitieuse d'accès au système de formation, pour les enfants comme pour les adultes. L'enseignement à distance/formation à distance sera demain plus que jamais nécessaire, d'autant que

³ Déclaration universelle des droits de l'homme et Convention sur les droits de l'enfant

son efficacité est encore accrue par les techniques numériques de communication. On ne peut toutefois ignorer que :

- dans les pays en développement, l'enseignement à distance souffre d'un sous-équipement et de coûts élevés qui réduisent l'accès des plus pauvres à la formation à distance ;
- dans tous les pays, l'apprentissage à distance est une méthode exigeante devant laquelle il n'y a pas égalité des personnes pour accomplir ce type de travail sans maître visible. La formation à distance requiert, en effet, une rigoureuse organisation du travail, de la concentration et de la persévérance qui peuvent être certes soutenues par des services interactifs ; mais, sur ce point, ils ne peuvent sans doute pas encore rivaliser avec l'adaptation au cas individuel que permet la présence physique du maître.

La formation à distance est désormais une composante nécessaire d'un système général de formation dont il convient d'assurer l'accès. Par ses atouts mais aussi par ses limites, l'enseignement à distance dessine le rôle qu'il peut tenir et surtout celui qu'il ne doit pas exercer c'est-à-dire être une « béquille », car il ne saurait par lui-même dispenser d'une réforme un système traditionnel de formation lorsqu'il est défaillant.

En bref, la formation à distance sert l'accès à l'éducation et favorise ainsi le respect du droit à l'éducation qui vient aujourd'hui la fonder. Mais elle ne peut ni se substituer au système « présentiel », ni gommer durablement les éventuelles défaillances de ce dernier ; la formation à distance tiendra d'autant mieux son rôle d'ouverture sociale qu'elle participera à un système de formation de qualité.